



n° 11 / 2016

... Actu de la semaine ...

## Peut-on brûler les déchets végétaux dans son jardin ?

Un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. Les déchets « verts » sont considérés, par le Code de l'environnement, comme des déchets ménagers. Il est notamment interdit de brûler dans son jardin : l'herbe de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage et d'élagage, les épiluchures ...

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie, ou déposés dans le cadre de la collecte sélective organisée par la commune, ou stockés dans un compost individuel.

Dans le Tarn, une circulaire préfectorale du 6 mai 2014 interdit durant toute l'année et pour tous les particuliers le « brûlage à l'air libre des ordures ménagères » (*article 84 du Règlement Sanitaire Départemental – RSD – du Tarn*). Le non-respect du RSD expose le contrevenant à une amende pouvant s'élever à 450 €.

Les voisins incommodés peuvent également engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

En effet, outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie, la combustion à l'air libre des végétaux est fortement émettrice de polluants (*particules fines et produits toxiques ou cancérigènes*). Le broyage sur place ou la dépose sur des sites dédiés comme les décharges sont les seules solutions autorisées pour s'en débarrasser.

Une réponse ministérielle rappelle que pour éviter la propagation de certaines épidémies, causées par des vers, bactéries ou parasites touchant certains végétaux, des dérogations à cette interdiction peuvent être prévues par le préfet dans le cadre du RSD, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (*CODERST*).

Source :

Réponse ministérielle publiée le 9/2/2016



Réalisé le 18 mars 2016